

QUARANTE ET UNIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

WHA41.7

Point 27.3 de l'ordre du jour

11 mai 1988

**MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE
QUI JUSTIFIERAIT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION :
DECLARATION DE PRINCIPE**

La Quarante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée de la Santé concernant les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, et en particulier les résolutions WHA8.13, WHA16.20 (partie II) et WHA37.7 (paragraphe 4);

ADOpte la déclaration de principe suivante à laquelle elle a l'intention de se conformer dorénavant :

**APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION A UN ETAT MEMBRE
QUI NE REMPLIT PAS SES OBLIGATIONS FINANCIERES**

1. Vers la fin de l'année précédant l'Assemblée de la Santé, le Directeur général invitera les Etats Membres qui, sauf s'ils prennent des mesures appropriées pour remédier à cette situation, seront redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution en vertu de la résolution WHA8.13, à présenter au Conseil exécutif un exposé de leurs intentions quant au paiement des arriérés. Ainsi, lorsqu'elle examinera s'il y a lieu ou non de suspendre leur droit de vote, l'Assemblée de la Santé pourra asseoir sa décision sur les exposés des Etats Membres et sur les recommandations du Conseil exécutif.

2. Sauf lorsque des circonstances exceptionnelles justifient une mesure différente, l'Assemblée de la Santé adoptera une décision, à la majorité des deux tiers conformément à l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, en vertu de laquelle le droit de vote d'un Etat Membre redevable d'arriérés de contributions dans la mesure évoquée au paragraphe 1 ci-dessus sera suspendu à partir du jour de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé suivante s'il est encore redevable à ce moment-là d'arriérés dans la mesure visée. Si l'Etat Membre n'est plus redevable d'arriérés de contributions dans cette mesure, la décision deviendra caduque et la suspension ne prendra pas effet. Toute suspension sera prononcée sous réserve du droit de demander le rétablissement conformément à l'article 7 de la Constitution.

Quatorzième séance plénière, 11 mai 1988
A41/VR/14

- - -